

Montréal, le 3 mars 2017

GROUPE COMPTANT QUÉBEC INC.
2024 av. du Mont-Royal E
Montréal (Québec) H2H 1J6

À l'attention de Monsieur Steve Paré, président

Objet: **Avis d'infraction**
N/Réf.: Dossier n° 1993769-1005

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Nous avons tenté plusieurs fois de vous joindre, sans succès, afin de discuter de la situation.

À la suite de l'analyse de plaintes reçues du public, nous avons constaté que vous n'avez pas respecté certaines dispositions de la LPC en matière de prêt d'argent. La Loi prévoit que le commerçant prêteur d'argent doit être titulaire d'un permis tel que requis par l'article 321 b) de la LPC, ce qui n'est pas le cas de votre entreprise :

321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

[...]

b) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi;

[...]

Après l'analyse de certains de vos contrats de prêt d'argent, nous avons constaté qu'ils ne contiennent pas toutes les informations obligatoires prévues par l'article 115 de la Loi :

115. Le contrat de prêt d'argent doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 3.

De plus, les contrats que vous remettez aux consommateurs n'incluent pas les mentions obligatoires exigées par l'article 33 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, a. 350). Vous retrouverez le libellé de cet article en pièce jointe.

Finalement, les copies de contrat que vous remettez aux consommateurs ne mentionnent pas les frais de crédits exigés par l'article 71 de la Loi :

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou*
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

Nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis et de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique «Se renseigner sur un commerçant» qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agente responsable, **Madame Alexandra D'Amours**, au **(514) 253-6556 poste 3320**, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Francis Rémillard
Directeur territorial – secteur Ouest du Québec
(514) 253-6556 poste 2262

P.j. : Formulaire de demande de permis
Libellé de l'article 33 du RPC

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Loi sur la protection du consommateur
(RLRQ, c. P-40.1, a. 350)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} mai 2011 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 19 février 2011, page 218. (a. 104, 107, 108, 108.1, 108.2, 125, 146)

33. *Un contrat de prêt d'argent doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 3 de la Loi, la mention obligatoire suivante:*

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

- 1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.*

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit:

- a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;*
- b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.*

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

- 2. Si le consommateur utilise l'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou d'un service, il peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur ou locateur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur ou locateur.*
- 3. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

- 4. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.*

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».